# Nous, Maire de la Ville de Dijon

**ARRETE N° 26-AT-17147**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

**VU** l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour des travaux de manutention que doit réaliser **SARL CHAILA-GUILLON** demeurant **12 route de Saulon 21220 GREVREY-CHAMBERTIN**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE DE BEL AIR du 12/11/2026 au 20/11/2026**

**ARRÊTONS**

**Article 1**
**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**
**INTERDICTION DE STATIONNEMENT , CIRCULATION REDUITE, ALTERNAT , LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE**

**18 RUE DE BEL AIR (Dijon), à compter du 12/11/2026 et jusqu'au 20/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :**
La largeur de la chaussée circulable sera réduite de 2 mètre(s), au droit du numéro 18, sur 10 mètres linéaires
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat, par panneau B15 et C18 avec un sens prioritaire en direction de la rue Paul Bur.
Le trottoir restera libre pour les piétons.
Le stationnement des véhicules est interdit **au droit du numéro 18 sur une longueur de 10 mètres**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.
Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.
Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : ***arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr***. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

**Article 2**
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

**Article 3**
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SARL CHAILA-GUILLON.

**Article 4**
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Bureau de suivi et d'analyse d'activité
- SARL CHAILA-GUILLON

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,**
**Le 05 novembre 2026**
**LA MAIRE,**
**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public**




**Dominique MARTIN-GENDRE**